



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté N° 21-CAB-364**

**portant interdiction temporaire de vente à emporter de boissons alcoolisées et de consommation d'alcool dans l'espace public pour faire face à l'épidémie de Covid-19**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°21-CAB-283 du 6 avril 2021 portant interdiction temporaire de vente de boissons alcoolisées à consommer sur place et de consommation d'alcool sur la voie publique pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19, de ses variants, sa propagation rapide ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par ce virus ;

**Considérant** la situation épidémique qui a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national depuis le 14 octobre 2020 ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que l'article 3 IV du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prévoit que le représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire ;

**Considérant** les mesures renforcées adoptées par le gouvernement pour lutter contre la propagation du virus sur le territoire national ;

**Considérant** qu'à la date du 18 mai 2021, la Vendée présente un taux d'incidence de 97 cas positifs pour 100 000 habitants (seuil d'alerte fixé à 50 cas positifs) et un taux de positivité de 3,6 %.

**Considérant** que si la situation épidémiologique enregistrée au 18 mai 2021 dans le département de la Vendée s'améliore, elle n'exonère pas d'une vigilance qui demeure absolument nécessaire pour éviter la propagation du virus du fait que la mortalité liée au covid reste élevée et que la tension hospitalière demeure forte ;

**Considérant** que l'article 3-1 du décret 1310 du 29 octobre 2020 habilite le préfet de département à interdire lorsque les circonstances locales l'exigent la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

**Considérant** que la consommation d'alcool dans l'espace public favorise un relâchement des mesures barrières (non port du masque, faible distanciation, contacts physiques ...) propice à la propagation du virus, dans un contexte local marqué par la lutte contre la propagation de l'épidémie ;

**Considérant** que la hausse de la fréquentation des espaces publics vendéens dans un contexte de reprise progressive des activités ; que la présence de nombreux touristes sur le département est enregistrée pendant les ponts et jours fériés du mois de mai ;

**Considérant** qu'au regard de ces circonstances il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

### **Arrête**

**Article 1 :** La vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite dans le département de la Vendée à compter du mercredi 19 mai 2021 inclus jusqu'au mercredi 9 juin 2021 inclus.

**Article 2 :** La consommation de boissons alcoolisées dans l'espace public est interdite dans le département de la Vendée à compter du mercredi 19 mai 2021 inclus jusqu'au mercredi 9 juin 2021 inclus.

**Article 3 :** Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux établissements relevant des catégories mentionnés par le règlement pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après :

- Établissement de type N : restaurants et débits de boisson ;
- Établissement de type O : hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson ;
- Établissement de type EF : établissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boisson ;

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n°21-CAB-283 du 6 avril 2021 portant interdiction temporaire de vente de boissons alcoolisées à consommer sur place et de consommation d'alcool sur la voie publique pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est abrogé.

**Article 5 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site [www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr). Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 6 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de La Roche-sur-Yon, secrétaire générale, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, la colonelle commandant le groupement de la gendarmerie nationale, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que mesdames et messieurs les maires des communes du département de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 MAI 2021

Le préfet,

Benoît BROGART